

ENQUETE PUBLIQUE

interpréfectorale

Préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à une autorisation
Loi sur l'Eau demandées par le

**Syndicat d'aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de
l'Automne (SAGEBA)**

et concernant

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Automne

Département de l'Oise :

Communes d'Auger Saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy Saint Martin,
Béthisy Saint Pierre, Bonneuil en Valois, Crépy en Valois, Duvy, Feigneux,
Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Morierval, Néry, Orrouy, Rocquemont,
Russy-Bémont, Saint Sauveur, Saint Vaast de Longmont, Saintines, Séry-
Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez.

Département de l'Aisne :

Communes de Coyolles, Haramont, Largny sur Automne, Villers-Cotterêts

Du 3 septembre 2014 au 6 Octobre 2014

RAPPORT

Dossier E14000107/80

Monsieur BACHOLLE Christophe – Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

Préambule.....	2
Composition du dossier.....	3
Contexte et Enjeux	4
Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
Observations du public, questions du commissaire enquêteur et réponses apportées par le maître d'ouvrage.....	8
Liste des Annexes.....	21

PREAMBULE

Je soussigné, Christophe BACHOLLE, Commissaire enquêteur désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 26 Juin 2014 (annexe n° 1), certifie d'une part, n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter mon indépendance ou mon impartialité et d'autre part, avoir assuré, dans les Mairies concernées, les permanences réglementaires prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2014 et du Août 2014 (annexe n° 2), à savoir : le mercredi 3 septembre 2014 à Béthisy saint Pierre de 16h à 18h, le samedi 13 septembre 2014 à Villers Cotterêts de 9h à 12h, le vendredi 19 septembre à Frenoy la rivière de 17 à 19h, le samedi 27 septembre 2014 à Crépy en Valois de 10h à 12h et le Lundi 6 octobre à Morienvall de 10h à 12h, afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et de recueillir ses observations.

ANNEXES

1. **Décision du TA : désignation du Commissaire enquêteur.**
2. **Arrêté Préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique.**
3. **Copie des Registres d'enquête**
4. **Copie des notes reçues pendant l'enquête**
5. **Procès-Verbal des Observations du Public et questions écrites au Maître d'Ouvrage.**
6. **Réponses du Maître d'ouvrage aux questions écrites.**

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est composé :

1. D'un document comportant :
 - La demande de Déclaration d'Intérêt Général avec la justification de l'intérêt général de l'opération
 - La demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
 - Des fiches descriptives par type d'action (9 fiches)
 - Des fiches descriptives par tronçon homogène des cours d'eau (98 fiches) reprenant chacune un bref état des lieux, les opérations projetées et leur coût.
 - Le budget global du programme, son phasage sur 5 ans et sa ventilation par tronçon et par opération.
 - La délibération du Maître d'ouvrage
2. D'un atlas cartographique présentant 33 cartes « état des lieux et entretien de la végétation rivulaire » et 33 cartes « restauration du lit et des berges ». L'ensemble des opérations prévues sont localisées sur ces cartes.
3. D'un document appelé « Complément d'information » comportant notamment une étude d'incidence Natura 2000 simplifiée du fait des opérations prévues sur la zone Natura 2000 du marais Malton

CONTEXTE ET ENJEUX

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) regroupe 36 communes sur les départements de l'Oise et de l'Aisne. Il a pour vocation l'entretien et la restauration de l'Automne et de ses affluents dans l'objectif de la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et dans le respect des usages et des équilibres naturels. Il est la structure porteuse du SAGE de l'Automne. Il a été créé par arrêté préfectoral conjoint de l'Aisne et de l'Oise en Juin 2009, remplaçant ainsi la structure précédente, la Communauté Locale de l'Eau de l'Automne (C.L.E.A.)

L'objet du présent dossier concerne le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Automne qui durera cinq ans et qui fait suite à un précédent programme d'entretien arrivé à échéance en 2010.

L'objectif de préservation des systèmes aquatiques auquel ce PPRE participe s'inscrit dans les grandes lignes de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau fixant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau. Il a été établi à la suite de la réalisation en 2012-2013 d'un état des lieux et d'un diagnostic. Ce diagnostic n'a pas été joint au dossier.

La qualité actuelle de la rivière est évaluée par :

- ✓ des mesures physico chimique (pH, O₂ dissous, MES, DCO, Azote, Phosphore,...)
- ✓ des mesures hydrobiologiques au moyen de l'Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.)
- ✓ des mesures de la qualité piscicole au moyen de l'Indice Poisson en Rivière (I.P.R.)

Ces trois catégories de mesures ci-dessus comportent une multiplicité de critères. Au moyen de ces critères, la qualité de la rivière est aujourd'hui jugée « moyenne » à « très bonne ». Il faut noter cependant une mesure de Matières en Suspension (MES) classée « médiocre » à Orrouy le 23/07/2013 et une mesure d'IBGN classée « mauvaise » à Saintines le 11/09/2012.

Ces MES génèrent souvent un aspect trouble à l'eau de la rivière. Il semble que ce critère soit le plus problématique, l'origine de son niveau élevé sur l'Automne n'est pas clairement identifiée alors que l'eau de la Sainte Marie, principal affluent de l'automne, est de bien meilleure qualité et apparaît beaucoup plus claire. Ce niveau élevé de MES pourrait expliquer en partie la qualité biologique moyenne, celle-ci étant la conséquence d'un substrat colmaté en fond de rivière.

L'objectif de qualité à atteindre est défini par les textes réglementaires (DCE, Arrêté du 25 janvier 2010) L'atteinte de cet objectif de qualité par le PPRE sera évalué à partir des mesures régulières prévues dans le SAGE de l'Automne en cours de révision, ces mesures porteront sur les critères de qualité cités plus haut.

Le SAGE révisé est actuellement en enquête administrative et sa mise en enquête publique est prévue pour le premier semestre 2015.

Le budget total programmé est de 1 440 294 € TTC sur 5 ans, financés à 20% par le SAGEBA. Le reste étant financé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Entente Oise Aisne, et le Conseil Général de l'Oise.

Les actions prévues pour améliorer la qualité de la rivière sont :

- ✓ L'entretien de la ripisylve (i.e. végétation sur berges) pour 33,2% du budget ;
- ✓ Les actions (études et travaux) sur le lit mineur (reméandrages, diversifications ou recentrages des écoulements, recharge granulométrique du substrat, ...) pour 41 % du budget ;
- ✓ Les actions sur les ouvrages hydrauliques (moulins, seuils, biefs) pour 8% du budget, il s'agit majoritairement d'études, les travaux qui en découleront nécessiteront des financements complémentaires ;
- ✓ Les actions de destructions des espèces végétales invasives pour 8% du budget ;
- ✓ Les 9.8 % restant du budget sont ventilés vers des actions sur les ouvrages de franchissement, sur le lit majeur, de restauration de berges, de plantations et d'aménagement d'abreuvoirs.

L'ensemble de ces actions est destiné à :

- ✓ Mettre en place une alternance de zones à écoulement rapide avec des zones à écoulement plus lent,
- ✓ Mettre en place une alternance de zones ombragées alternées avec des zones ouvertes à la lumière.
- ✓ Permettre la continuité écologique (i.e. permettre aux poissons de remonter la rivière et de « passer » partout le plus souvent possible).
- ✓ Faciliter la reproduction des poissons (frayères) et la vie biologique sur le fond du lit en agissant sur la granulométrie du substrat

Réglementairement, l'entretien régulier des berges et du lit mineur de la rivière est à la charge des propriétaires riverains, cet entretien est cependant délaissé du fait du manque d'intérêt et/ou de capacités financières et /ou de connaissances techniques et écologiques des personnes concernées.

Le besoin de l'intervention de la collectivité dans le cadre d'une DIG est donc motivé :

- Par l'objectif réglementaire d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles
- Par la nécessité de pallier l'insuffisance d'entretien par les riverains
- Par la nécessité d'une coordination de l'ensemble des actions à réaliser de façon à en assurer la cohérence.

Problématique des peupleraies

Il y a un enjeu particulier lié à la culture traditionnelle du peuplier dans la vallée. Les peupleraies, très nombreuses, représentent une activité économique significative, elles ont nécessité souvent (mais pas toujours) la mise en place de système de drainage.

Les drainages, qu'ils aient été mis en place pour les peupleraies ou pour d'autres usages, affectent nécessairement le fonctionnement de la rivière et des zones humides adjacentes.

Des conflits d'usage, réels ou perçus comme tels, semblent donc apparaître sur les masses d'eau disponibles en fond de vallée humide, entre la production de bois de peuplier d'une part et l'objectif de reconquête de la qualité écologique de la rivière et de ses affluents d'autre part.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- La présidente du tribunal administratif d'Amiens me désigne comme commissaire enquêteur titulaire et désigne Mme Josette MERLIN comme commissaire enquêteur suppléant le 26 Juin 2014 (Annexe n°1).
- Première réunion avec le Maître d'ouvrage le 28 Juillet 2014 pour présentation du dossier.
- Le 23 Juillet et le 5 Aout 2014 : Arrêté inter-préfectoral du préfet de l'Oise et du préfet de l'Aisne prescrivant l'enquête publique (Annexe n°2)
- Le Mercredi 3, le Jeudi 4 et le Vendredi 5 septembre, je paraphe les registres dans 26 des communes concernées par l'enquête, une des communes (Morienvil) n'a pas reçu le registre, une autre est fermée (Sery Magneval) lors de mes deux passages consécutifs. Je vérifie l'affichage, qui est fait partout sauf dans deux communes (du fait des congés des secrétaires de mairie jusqu'à la veille de l'enquête), je fais réaliser ces deux affichages manquants.
- Le Mercredi 3 Septembre 2014, première permanence en Mairie de Béthisy Saint Pierre, de 16h à 18h
 - Cinq visites, pas de remarques durant la permanence, ce sont les affiches mis sur site au bord de la rivière par le Sageba qui se sont montrées efficaces pour informer les riverains et susciter des visites lors de la permanence
- Le Mardi 9 septembre, je paraphe le registre de Sery Magneval:
- Le mercredi 10 septembre, je paraphe le registre de la commune de Morienvil et rencontre rapidement des techniciens du Sageba, (Le Sageba est installé dans les locaux de la mairie de Morienvil) je constate les affichages réalisés sur sites par le Sageba : Quatre affiches de format A2 portant l'avis d'enquête en caractère noir sur fond jaune ont été installées sur le pont de Fresnoy la rivière, sur le pont de Béthisy Saint Pierre près du supermarché, sur le pont du Berval et à l'entrée du parc de Geresmes à Crépy en Valois, parc traversé par un affluent de l'Automne : le ru des taillandiers,.
- Le samedi 13 Septembre, deuxième permanence en Mairie de Villers Cotterêts de 9h à 12 h,
 - Pas de visite, pas de remarques
- Le vendredi 19 Septembre, troisième permanence en Mairie de Fresnoy la rivière,
 - Une visite, pas de remarques.
- Le Samedi 27 septembre, quatrième permanence en Mairie de Crépy en Valois de 10h à 12h.
 - Deux visites, pas de remarques.

- Le Mercredi 1 Octobre, je visite avec Christophe LETOT Technicien du Sageba, la rivière en différents points caractéristiques : Des secteurs représentatifs d'une rivière en bon état et d'une rivière en état dégradé, ainsi que les deux secteurs classé Natura 2000 : le Marais Malton et l'Etang de Wallu. Puis j'ai un entretien avec M LETOT dans les locaux du Sageba pour qu'il me fournisse des explications sur des points techniques et contextuels du PPRE.
- Le Lundi 6 Octobre, cinquième et dernière permanence,
 - Quatre visites, trois remarques sur le registre et un courrier remis en mains propres.
 - En outre, j'ai reçu en Mairie de Morienvall un courrier de « Forestiers Privés de l'Oise » association regroupant, entre autres, les propriétaires de peupleraies.

A l'issue de la permanence j'ai à nouveau un entretien d'une heure avec Christophe LETOT Technicien du Sageba pour des explications techniques et contextuelles supplémentaires.
- Le lundi 6 Octobre après midi et le Mardi 7 Octobre, je clôture et collecte 24 des 26 registres d'enquêtes
- Le mercredi 8 octobre, je clôture et collecte le 25^{ème} registre, le 26ème m'étant envoyé par courrier.
- Le lundi 13 Octobre, je rencontre MM BONNEL et LETOT vice-président et technicien du Sageba pour leur remettre le Procès-Verbal des observations du public et de mes propres observations.
- Le vendredi 31 Octobre, je reçois le mémoire en réponse aux observations du SAGEBA

Observations du public, Questions du commissaire enquêteur et réponses du Maître d'ouvrage

Onze observations ont été portées sur les registres :

- une à Béthisy Saint Martin,
- deux à Béthisy Saint Pierre,
- une à Feigneux,
- quatre à Morienvall,
- une à Verberie
- deux à Vez.

De plus, 3 courriers ou notes écrites m'ont été remis :

- une à Vez de la part des propriétaires du moulin du petit Vez qui demandent à être informés personnellement des travaux les concernant,
- une à Morienvall constitué d'un dossier de 7 pages de la part du propriétaire du terrain situé à l'exutoire de la station d'épuration de Vaumoise
- une autre à Morienvall de la part du syndicat « Forestiers Privés de l'Oise »

1-Observations relatives à la problématique des peupleraies

Ces questions sont soulevées principalement par le courrier du syndicat forestier « Forestiers privés de l'Oise » appuyés par les observations de Mme Loncke (registre de Morienvall), de M Maurice (registre de Vez) et de M. Mathieu (registre de Vez)

Le syndicat forestier s'insurge contre « *le procès systématique fait à l'encontre des peupleraies* ». Il relève d'une part des « *affirmations erronées* » et des « *erreurs techniques* » dont il demande la suppression ou la correction. Il demande d'autre part à ce que les conséquences sylvicoles de certaines opérations (suppression de seuils et comblement des fossés de drainage) soient étudiées et que des indemnités soient prévues pour le cas où ces opérations entraîneraient préjudices aux sylviculteurs.

Les affirmations erronées et les erreurs techniques sont :

- En page 13 du DIG : « *les principaux facteurs de dégradation sont... les peupleraies et leurs drainages associés* »
- Le fait qu'en page 14 du DIG, il soit sous-entendu que la suppression de débouchés consécutive à la fermeture de la manufacture d'allumettes de Saintines réduise l'intérêt de la culture des peupliers en vallée de l'Automne : il existe d'autres débouchés sur le marché national comme sur le marché international.

- Le fait que les peupliers développent un système racinaire superficiel n'est pas constitutif de l'essence mais lié à la proximité de la nappe, il en est en effet de même pour les autres essences.
- L'affirmation que « *la populiculture crée des habitats monospécifiques ne favorisant pas l'implantation d'espèces indigènes constitutives d'une ripisylve diversifiée* » est fautive. (note du commissaire enquêteur : il semble en fait que cela dépende des techniques de conduite des plantations de peupliers)
- En page 50 du DIG, il est préconisé la plantation de frênes parmi d'autres essences sur la ripisylve. Or cette essence est actuellement affectée par une maladie (la Chalarose), Il est donc préconisé depuis plusieurs années de ne plus la planter. Le syndicat demande donc à ce que cette essence soit retirée de la liste des essences préconisées.
- De même, les dates de plantation préconisées ne sont pas adéquates. La période de plantation à privilégier est la fin d'automne ou l'hiver, et non pas avril à juin et septembre à octobre.
- La mention des peupliers et des résineux sur la fiche relative aux actions sur les espèces invasives page 51 du DIG n'est pas pertinente. Ces deux espèces ne sont pas des espèces invasives.

Concernant la prise en compte des conséquences sylvicoles de certaines opérations projetées et leurs éventuelles indemnités, on peut noter que les opérations de ce type projetées sont en majorité des études visant à supprimer des seuils ou à réaliser des aménagements lourds dans le lit majeur. Les travaux consécutifs à ces études ne sont majoritairement pas inclus dans le présent PPRE, objet de la demande de DIG. On peut raisonnablement supposer que ces études prendront en compte l'impact des aménagements envisagés sur la production de peupliers. Par contre il est d'ores et déjà prévu et budgété des travaux conséquents pour certaines opérations, il s'agit des opérations OH 12, OH 15, LIMIN 10, LIMIN 21 et LIMIN 26. La question est donc de savoir si ces cinq opérations auront des impacts sur la production sylvicole.

Observation du commissaire enquêteur sur cette problématique :

La production sylvicole sur les zones humides est une activité économique significative et historique dans la vallée de l'Automne comme dans toutes les vallées de Picardie. La nécessaire préservation des systèmes aquatiques dans l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau prévu par la Directive européenne sur l'Eau (D.C.E.) ne saurait être réalisée sans tenir compte des activités économiques, traditionnelles qui plus est, en place à ce jour. La nécessaire reconquête du bon état des masses d'eau superficielles de la vallée de l'Automne doit être conciliée avec la non moins nécessaire activité économique de production de bois de peuplier de la vallée (voire d'éventuelles autres essences exploitables à l'avenir en milieu humide). Idéalement, il faudrait pouvoir considérer que la vallée de l'Automne et de ses affluents soit considérée comme un tout, dont la qualité écologique des masses d'eau doit être reconquise, et le potentiel de production de bois exploité au mieux.

Question n°1

Est-il possible de supprimer ou d'amender les affirmations jugées erronées et les erreurs techniques identifiées par le syndicat forestier comme il le demande ?

Réponse du SAGEBA

↳ Ces réponses complètent le paragraphe 2, page 13.

Il est constaté que, sur le bassin versant de l'Automne, la quasi-totalité des cultures de peupliers situées en zones humides et en bordure des cours d'eau sont drainées même si cette pratique peut être associée à d'autres activités (pâtures, parcelles agricoles).

L'un des principaux facteurs de dégradation des zones humides n'est pas le peuplier en lui-même mais bien le drainage qui lui est associé. Ce drainage est dans la plupart des cas réversible et il est donc possible de restaurer ces zones. Cependant, le drainage, bien qu'étant moins impactant que l'urbanisation non réversible, fait partie des facteurs de dégradation des zones humides, sans pour autant mettre les deux sur le même plan.

Il faut rappeler que tout nouveau drainage sur une parcelle non drainée auparavant est soumis à la réglementation de la loi sur l'eau en application de l'article R214-1 du code de l'Environnement (Rubrique 3.3.2.0).

- ↳ Ces réponses complètent le paragraphe « les peupleraies », page 14.
- ↳ Il est indiqué dans le document (page 14) que la manufacture d'allumettes de Saintines était le principal débouché pour la culture de peupliers et a ainsi contribué à l'essor de cette culture dans la vallée de l'Automne. D'autres débouchés se sont substitués à cette fermeture. La réduction de l'intérêt du peuplier en vallée de l'Automne n'est en aucun cas l'interprétation qui doit en être faite.
- ↳ Le peuplier, plus que d'autres essences, est régulièrement sujet à des chutes engendrant des chablis et des embâcles. Bien que son système racinaire souvent traçant ne soit pas la seule cause de chute, la prise au vent est l'un des facteurs à prendre en compte dans la plantation en bord de cours d'eau. En effet, la chute des arbres peut engendrer des dysfonctionnements et des encoches d'érosion de berge par le soulèvement des souches. Ainsi, comme il est indiqué dans ce document, et comme le préconise le CRPF, il n'est pas recommandé de planter de peupliers dans une bande de 6 m en bordure de cours d'eau. Cette zone doit être laissée pour l'implantation d'une ripisylve composée d'essences indigènes (saules, aulnes) et plus adaptées au bord des cours d'eau.
- ↳ Les peupleraies constituent un milieu à part entière considéré comme transitoire entre un milieu ouvert (prairie, roselière) et un milieu fermé (boisement naturel). Cependant, la multiplication de ces plantations, dans la vallée de l'Automne, génère une homogénéisation du milieu et ne favorise pas la mise en place d'une diversité d'habitats. Il est ainsi préférable de favoriser la mise en place d'une mosaïque d'habitats propices aux plus grand nombre d'espèces végétales et animales.

Le développement des différentes strates (herbacée, arbustive, arborescente) sous une peupleraie dépend de plusieurs facteurs (nature du sol, âge des peupliers, entretien, ...). En vallée d'Automne, le développement des trois strates n'est que très peu observé. L'implantation de mégaphorbiaies (végétation spontanée d'un milieu humide ouvert) sous de jeunes plantations a été relevé mais ce type d'habitat reste temporaire (stade jeune du peuplier). La présence d'une strate arbustive (sureau noir, noisetier commun) sous des peupliers plus matures est fréquente mais cette diversité reste pauvre en comparaison avec la végétation d'une aulnaie-frênaie par exemple.

- ↳ Ces réponses modifient les éléments de la page 50.

- ↳ La Chalarose, maladie contaminant les frênes, se propage actuellement en Picardie. Par conséquent, la plantation de frênes ne sera pas réalisée, ni conseillée, et d'autres essences (saules, aulnes, érables) seront privilégiées.
- ↳ La période propice pour la plantation de végétaux varie en fonction du type de plants (boutures, plants à racines nues, plants en mottes) et de l'essence. Ainsi, en fonction de ces paramètres, la période de plantation pourra s'étendre d'octobre à mars.
- ↳ Ces réponses complètent les éléments de la page 51.
- ↳ Les peupliers de cultures et les résineux lorsqu'ils sont implantés en berge ne favorisent pas l'installation d'essences indigènes constitutives d'une ripisylve diversifiée et adaptée. Ainsi, ces essences sont considérées « indésirables » lorsqu'elles sont présentes en bordure de cours d'eau. Elles doivent être différenciées des espèces exotiques envahissantes ou invasives bien qu'elles ne soient pas indigènes. La coupe de ces essences (peupliers et résineux) sera réalisée pendant la phase d'entretien de la ripisylve et après accord du propriétaire.

Position du commissaire enquêteur : Ces précisions permettent de corriger, compléter ou nuancer certaines affirmations contenues dans le rapport. On constate qu'il reste deux divergences de fond : la perception de l'impact des drainages et la proportion idéale que le peuplier devrait représenter dans le boisement de la vallée.

Question n°2

Les opérations OH 12, OH 15, LIMIN 10, LIMIN 21 et LIMIN 26 peuvent-elles avoir un impact sur la production des peupleraies voisines ? Si oui une indemnisation des producteurs de peupliers peut-elle être envisagée ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ L'aménagement ou la suppression des ouvrages inscrits dans les opérations citées devra permettre la continuité écologique du cours d'eau. Le but sera de retrouver la pente naturelle du cours d'eau. Il sera veillé à ne pas engendrer d'érosion régressive du lit pouvant être à l'origine d'un abaissement du niveau de la nappe d'accompagnement pouvant impacter les peupleraies situées en amont. Le remblaiement de fossés de drainage suite à l'arasement de merlons sera effectué dans les parcelles identifiées pour une restauration (après exploitation des peupliers) et non dans les parcelles toujours plantées ou destinées à la plantation. De ce fait, aucune indemnisation ne sera prévue pour les producteurs de peupliers.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Question n°3

Plus globalement pour les opérations à venir, une indemnisation des producteurs de peupliers est-elle envisageable en cas de préjudices avérés ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ Les opérations à venir et inscrites dans le PPRE porteront sur les cours d'eau, les berges et la ripisylve dans une bande de 6m de part et d'autre des cours d'eau. Il est préconisé par la police de l'eau et par le CRPF, entre autres, de ne pas planter de peupliers dans une bande de 6 m en bordure de cours d'eau. Par conséquent, aucun préjudice ne devrait avoir lieu sur les peupliers. En revanche, pour les éventuels peupliers plantés dans cette bande de 6m et pour lesquels un abattage s'avérerait nécessaire pour la réalisation des travaux, il sera engagé une concertation entre le propriétaire et le SAGEBA.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Question n° 4

Est-il envisageable pour le SAGEBA d'intégrer davantage la problématique des peupleraies et de la production de bois dans ses objectifs de gestion de l'Automne et de ses affluents ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ De par ses compétences, le SAGEBA n'envisage pas d'intégrer, pour le moment, ce type d'action quant à la valorisation de la filière « bois ».

Position du commissaire enquêteur : Il n'est évidemment pas de la compétence du Sageba d' « agir » pour la valorisation de la filière bois. Il serait néanmoins utile à l'avenir de chercher à concilier au mieux la bonne gestion de la rivière avec la vocation sylvicole, y compris populicole, de la vallée de l'Automne.

2- Observation émanant du président de l'association de pêche « l'épinoche »

M. Poilly constate :

- la qualité du document,
- le fait que les remarques faites aux mairies ont été prises en compte,
- la présence de pollutions par des « eaux noires » avec l'augmentation du niveau de l'eau et par des eaux jaunâtres en début de saison cette année.

Il demande :

- que les pêcheurs soient davantage associés aux décisions d'aménagement de la rivière dans l'objectif de les responsabiliser,
- que les documents restent accessibles en mairie durant toute la durée des travaux,
- à ce que certains arbres « fassent des retenues »,
- que le parcours de pêche de Béthisy reste dans son état pour que les pêcheurs puissent accéder sans aucun problème sur les berges

Il suggère qu'une « réserve » soit envisagée entre Orrouy et Béthisy

Question n°5

Est-il possible de satisfaire à ces différentes demandes et suggestions ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ D'une manière générale, lorsque des travaux sont prévus sur des parcours de pêche d'une AAPPMA, le président de cette association en sera informé. De même, les membres des associations pourront être consultés dans le cadre de ces travaux afin de recueillir leurs avis et remarques. En revanche, dans un souci de bonne gestion des interventions (travaux à l'échelle de la rivière et non à l'échelle des parcours de pêche) et de responsabilité juridique, les membres des AAPPMA ne seront pas invités à participer à la réalisation des travaux.
- ↳ Les documents pourront rester accessibles dans les mairies concernées pendant toute la durée du programme.
- ↳ Lors des travaux d'entretien de la ripisylve, il est prévu des enlèvements d'embâcles. Cependant, ce type d'intervention sera fait au cas par cas en veillant à maintenir le maximum d'embâcles non préjudiciables pour le milieu. En effet, certains embâcles permettent une diversification des écoulements, la création de caches pour la faune piscicole, l'oxygénation de l'eau et une réserve de nourriture (macro-invertébrés), propices à la bonne qualité d'une rivière.
- ↳ Les travaux prévus n'ont pas vocation à entraver le parcours le long des berges, l'entretien de la ripisylve contribue même à l'améliorer. Des plantations d'arbustes ou d'arbres pourront représenter une légère gêne à la pratique de la pêche mais sont nécessaires au maintien des berges par leurs racines et contribuent à l'amélioration des habitats (caches en sous-berge).
- ↳ Il n'est pas envisagé de « réserve » entre Orrouy et Béthisy-Saint-Martin où des travaux seraient volontairement exclus pour maintenir une partie de rivière « sauvage ».

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

3-Observation de M Julien relatif aux pollutions engendrées par le mauvais fonctionnement de la Station d'épuration de Vaumoise.

M Julien est propriétaire des terrains traversés par le ru Moïse et le ru Noir qui sert d'exutoire à la station d'épuration de Vaumoise. Il n'est pas contesté que cette station d'épuration ne fonctionne pas ou fonctionne très mal.

Contrairement à ce qui est affirmé dans la note déposée par M Julien, ce n'est pas le SAGEBA qui a projeté la construction d'une nouvelle Station d'épuration mais la commune de Vaumoise.

M Julien demande à ce que le ru Noir reste l'exutoire de la nouvelle station d'épuration et que ses effluents ne soient pas rejetés dans le ru Moïse dont les eaux sont restées de qualité correcte à ce jour.

Une étude de renaturation de ces deux rus consécutive à la reconstruction de la station d'épuration de Vaumoise, est mentionnée sur la fiche du tronçon N2 dans le dossier, mais n'est pas intégrée au présent PPRE objet de la demande de DIG et n'est donc pas budgétée dans ce cadre.

Question n° 6

Dans quelle mesure le Sageba est-il partie prenante dans la réalisation de l'étude de renaturation mentionnée ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ Le SAGEBA sera le Maître d'Ouvrage dans la réalisation de l'étude puis des travaux de renaturation des rus Moise et Noir.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Question n°7

Est-il prévu aujourd'hui de conserver le ru noir comme exutoire de la station d'épuration ou est-il envisagé un rejet dans le ru moïse?

Réponse du SAGEBA

- ↳ Il est prévu que le rejet de la future station d'épuration de Vaumoise ait pour exutoire le ru Noir comme il est inscrit dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

4-Observations relatives au « ru » de Béthisy Saint Martin

M. Commère (registre de Morienval) s'inquiète de la non prise en compte de ce ru dans le programme, il précise que ce ru coule de façon permanente, qu'il « *est busé pour passer sous la route D123 et ressort sous forme de fossé communal pour se jeter dans l'Automne à la hauteur du pont de Béthisy Saint Martin* »

M Delahodde (registre de Béthisy Saint pierre) se plaint des inondations régulières sur son terrain du fait du manque d'entretien du « fossé communal » des propriétaires riverains. Ce « fossé communal » est manifestement le même écoulement que celui mentionné plus haut par M Commère. Il demande si une procédure légale n'est pas envisageable pour contraindre les propriétaires à entretenir les voies d'eau.

On peut préciser que c'est justement pour pallier les défaillances d'entretien par les riverains qu'une DIG est demandée dans le cadre de la présente procédure

Question n° 8

Pourquoi cette « voie d'eau » n'est-elle pas prise en compte dans le PPRE ? Plus généralement, comment détermine-t-on si une « une voie d'eau » doit être considérée comme un ru ou pas, et prise en compte ou pas dans le PPRE ?

Réponse du SAGEBA

↳ Le SAGEBA a compétence à intervenir sur les cours d'eau uniquement. Il est donc nécessaire de distinguer les cours d'eau des fossés. La qualification des cours d'eau non domaniaux relève de la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005. Les services de la police de l'eau (DDT) se basent également sur les données de l'IGN complétées par des constatations sur le terrain. Le SAGEBA a donc pris en compte un certain nombre de cours d'eau jugés comme tels dans le PPRE sachant que la définition est soumise à interprétation suivant plusieurs critères. Ainsi, le fossé de Béthisy-Saint-Martin figure bien sur les cartes de l'IGN, mais dans sa partie amont uniquement. Il ne figure pas dans les données de la police de l'eau et sa confluence avec l'Automne est souterraine. Il n'est donc pas intégré dans le PPRE.

Position du commissaire enquêteur : Les services de la police de l'eau n'ont pas considéré le ru de Béthisy saint martin comme un cours d'eau et donc le Sageba ne l'a pas pris en compte, dont acte. Il reste néanmoins surprenant que ce ru ne soit pas considéré comme tel, la partie amont semble bien être un cours d'eau caractérisé : la présence de sa source semble attestée et c'est le seul écoulement dans ce vallon.

Question n°9

Y-a-t-il un moyen de contraindre les riverains à entretenir les voies d'eau ?

Réponse du SAGEBA

↳ La réglementation concernant les fossés est inscrite dans le code civil (articles 640 et 641). L'entretien d'un fossé privé relève de l'obligation des propriétaires riverains qui se doivent de faciliter les écoulements et de ne pas les aggraver pour les propriétés situées en amont et en aval. Cette obligation d'entretien relève de la police du Maire qui peut contraindre les propriétaires concernés à effectuer les travaux d'entretien si un risque pour la sécurité publique est avéré. Le Maire peut également demander une mise en demeure d'effectuer les travaux d'entretien au propriétaire concerné ou alors faire faire les travaux et obliger le propriétaire à régler le montant des travaux.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

5-Observation relative à l'accès aux berges pour les pêcheurs

M Commère (registre de Béthisy Saint Martin) remarque qu'il serait souhaitable que l'accès aux berges soit libre pour les pêcheurs dans la mesure où les travaux d'entretien de la rivière sont financés par des fonds publics.

Question n°10

Dans quelle mesure le fait que les travaux d'entretien sont financé par des fonds publics autoriserait-il à ce que les berges (appartenant à des propriétaires privés) soit d'accès libre pour les pêcheurs ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ Les travaux seront financés majoritairement par des fonds publics, le partage du droit de pêche des propriétaires bénéficiaires des travaux devra alors s'appliquer conformément à l'article L 435-5 du code de l'Environnement :
- « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

6-Observation relative au financement des travaux

M Letourneur (registre de Morienvall) s'inquiète d'éventuelles demandes de participation financières aux riverains pour financer les travaux projetés

Question n°11

Le SAGEBA peut-il s'engager par écrit à ce que les propriétaires riverains ne soient pas mis à contribution financièrement pour la réalisation des travaux prévus dans le cadre de cette DIG ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ Les travaux prévus dans le cadre de cette DIG n'induiront aucune contribution financière pour les propriétaires riverains.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

7-Observation relative au secteur amont de l'étang de Wallu

M Mathieu (registre de Vez) demande un faucardage et un étêtage de certains arbres sur la partie à l'amont de l'étang de Wallu jusqu'en amont de la RN2, il demande également la reprise du ru des cotillons dans un « vrai fossé » ainsi que le nettoyage et le faucardage du ru d'évacuation de la station de lagunage de Vauciennes

Question n°12

Est-il possible de satisfaire à ces différentes demandes ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ En amont de l'étang de Wallu, il est programmé deux catégories d'entretien et il est prévu de réaliser des travaux d'élague, d'étêtage et d'enlèvement de chablis.
- ↳ Sur le ru des Cotillons, il est prévu des travaux d'entretien de catégorie 1 uniquement. La restauration du tracé du ru des Cotillons ne sera pas incluse dans ce programme. Une intervention pour contenir la divagation du ru n'a pas été identifiée comme prioritaire dans ce secteur de boisement humide naturel.
- ↳ Le rejet de la station d'épuration par lagunage de Vauciennes a pour exutoire un fossé. Ce fossé constitue l'un des drains du fond de vallée et rejoint le déversoir de l'étang de Wallu. L'entretien des fossés ne relève pas des compétences du SAGEBA, par conséquent, l'entretien de ce fossé n'est pas intégré dans les travaux de ce programme.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

8-Observation relative au tronçon F2

M Gibert (registre de Feigneux) signale la présence d'un vieux lavoir du 19^{ème} siècle sur le tronçon F2 et suggère qu'il soit indiqué dans le dossier

Question N° 13

Est-il possible de préciser la présence de ce vieux lavoir sur le document ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ D'une manière générale, les ouvrages du type « lavoir » n'ont pas été renseignés. En effet, seuls les ouvrages présents sur les cours d'eau ou sur les berges tels que les seuils, les ponts, les passerelles, etc. ont été répertoriés. Les ouvrages ayant un impact et sur lesquels

une intervention est nécessaire figurent également dans le document. Ainsi, la présence de ce vieux lavoir ne sera pas précisée dans le document.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

9-Observation relative au secteur de Verberie

M Crinon propriétaire de l'ancienne scierie et du seuil associé :

- demande au Sageba un certain nombre de facilités pour l'exploitation des peupleraies en bordure de la rivière,
- mentionne à propos des travaux prévus sur la chute d'eau de la scierie, que des travaux avaient été antérieurement prévus par le SIAVA et jamais réalisés, et que l'indemnité pour la suppression d'un droit ancien de production d'électricité n'a jamais été réglée
- mentionne une négociation en cours entre les propriétaires du lieu-dit « La Corroye » et l'entente Oise/Aisne sur la pertinence de la restauration des méandres et bras morts de ce secteur,
- demande à ce que le Sageba s'engage à la remise en état des lieux et à la réparation des éventuels dommages causés aux riverains du fait des interventions qu'il prévoit,

Cette dernière demande pose la question du cadre contractuel dans lequel le Sageba réalisera les travaux chez les différents propriétaires de moulins et de seuils.

Question n° 14

Les facilités demandées pour l'exploitation des peupleraies par ce propriétaire sont-elles du ressort du Sageba ?

Réponse du SAGEBA

- ↳ Le SAGEBA ne possède pas dans ses compétences l'aménagement de chemins, de voies d'accès ou de places de dépôt en vue d'exploitations forestières, même en bordure de cours d'eau.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Question n° 15

Le Sageba prévoit d'intervenir pour réaliser des travaux sur des seuils ou des moulins dans des propriétés privés. Y-aura-t-il une convention adaptée au cas par cas signée avec chacun des propriétaires concernés mentionnant les éventuelles remises en état nécessaires ?

Réponse du SAGEBA

↳ L'ensemble des travaux programmés dans le PPRE devront être réalisés selon un cahier des charges (CCTP) précis. Ce CCTP devra être respecté scrupuleusement par les entrepreneurs. Chaque CCTP exigera toujours la remise en état du site après travaux et le bon déroulement des travaux sera suivi par un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre sera principalement le SAGEBA sauf dans les travaux précédés d'étude où le maître d'œuvre pourrait être un prestataire extérieur (bureau d'étude). Avant chaque travaux ou dans le cadre des études programmées, les propriétaires riverains seront concertés afin de recueillir leurs éventuelles remarques mais il n'est pas spécifiquement prévu de convention mentionnant une quelconque remise en état. Ces travaux auront lieu sur des propriétés privées et c'est pour cela que ce document s'inscrit dans une démarche d'intérêt général (Déclaration d'Intérêt Général) soumise à autorisation préfectorale.

Position du commissaire enquêteur : Dont acte

Fait à Gouvieux, le 6 Novembre 2014



Le Commissaire-enquêteur :
Christophe BACHOLLE

Expédié: 1 exemplaire du rapport, avis séparés et registres à la Direction
Départementale des Territoires de l'Oise

Expédié: 1 exemplaire du rapport et avis séparés à Madame la Présidente du
Tribunal Administratif d'AMIENS.

Enquête publique relative à la demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau par le SAGEBA du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Automne et de ses affluents

CONCLUSIONS ET AVIS

du

Commissaire-enquêteur

Le PPRE de l'Automne a pour objet d'effectuer les travaux nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques constituant la rivière Automne et ses affluents sur les 28 communes du bassin versant concerné. Il prévoit un très grand nombre d'opérations d'entretien de la Ripisylve, de travaux sur le lit mineur (reméandrages, diversifications ou recentrages des écoulements, recharge granulométrique du substrat, ...), de travaux sur les ouvrages hydrauliques (moulins, seuils, biefs), de destruction d'espèces végétales invasives, etc.

Cette démarche s'inscrit dans les grandes lignes de la Directive Européenne sur l'Eau (DCE) fixant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échelle européenne. Cette DIG permettra au maître d'ouvrage (le SAGEBA) de se substituer aux riverains dans leurs obligations d'entretien de la rivière. Elle nécessite la mise en place d'une servitude de passage sur les propriétés riveraines concernées.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu, la participation a été significative. Onze observations ont été portées au registre, et trois courriers ou notes m'ont été remis dont une porteuse de nombreuses critiques émanant du syndicat forestier « Forestiers Privés de l'Oise »

Les avantages du PPRE proposé consistent à se fixer l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par la législation européenne et française sur l'eau, et donc de la loi sur l'eau au titre de laquelle la présente autorisation est demandée. Les impacts des travaux envisagés sont majoritairement des impacts positifs qui constituent l'objet même du PPRE.

Les inconvénients de la mise en place du PPRE sont les impacts négatifs temporaires de certains des travaux prévus, ces impacts négatifs temporaires sont largement compensés par les impacts positifs « définitifs » recherchés par l'ensemble des actions programmées. A titre d'exemple, certains travaux pourraient détruire des frayères en place, mais il est prévu d'apporter des substrats de granulométrie adaptée en des points stratégiques pour faciliter l'apparition de nouvelles frayères.

La qualité de l'eau et de la rivière est aujourd'hui jugée moyenne à bonne en fonction des différents critères analytiques utilisés, les mesures prévues pour évaluer l'efficacité des travaux sur l'amélioration de la qualité de l'eau et de la rivière seront réalisées dans le cadre du SAGE révisé en cours de procédure. On peut regretter que le programme analytique destiné à mesurer et contrôler l'efficacité des actions entreprises ne soit pas détaillé dans ce document de demande d'autorisation au titre de la loi sur

l'eau. Il est nécessaire que ces mesures analytiques soient réalisées de façon complète, à la bonne période et à la fréquence adéquate. Ces mesures sont effectives indispensables pour capitaliser l'expérience acquise, même (et surtout) en cas de contreperformance.

Par conséquent, les avantages l'emportant largement sur les inconvénients, j'émet un

AVIS FAVORABLE

**A la Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau du Programme Pluriannuel de
Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Automne et de ses affluents demandé par le
SAGEBA, maître d'ouvrage**

Avec recommandation :

Prévoir et financer un programme analytique adéquat pour mesurer l'amélioration de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques attendue et évaluer ainsi l'efficacité des travaux entrepris dans le cadre du PPRE au regard de cet objectif.

Fait à Gouvieux, le 6 novembre 2014



Christophe BACHOLLE
Commissaire-enquêteur

Enquête publique relative à la DIG du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Automne et de ses affluents

CONCLUSIONS ET AVIS du **Commissaire-enquêteur**

Le PPRE de l'Automne a pour objet d'effectuer les travaux nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques constituant la rivière Automne et ses affluents, sur les 28 communes du bassin versant concerné. Il prévoit un très grand nombre d'opérations d'entretien de la Ripisylve, de travaux sur le lit mineur (reméandrages, diversifications ou recentrages des écoulements, recharge granulométrique du substrat, ...), de travaux sur les ouvrages hydrauliques existants (moulins, seuils, biefs), de destruction d'espèces végétales invasives, etc.

Cette démarche s'inscrit dans les grandes lignes de la Directive Européenne sur l'Eau (DCE) fixant les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échelle européenne. Cette DIG permettra au maître d'ouvrage (le SAGEBA) de se substituer aux riverains dans leurs obligations d'entretien de la rivière. Elle nécessite la mise en place d'une servitude de passage sur les propriétés riveraines concernées.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu, la participation a été significative. Onze observations ont été portées au registre, et trois courriers ou notes m'ont été remis dont une porteuse de nombreuses critiques émanant du syndicat forestier « Forestiers Privés de l'Oise »

Les avantages du PPRE proposé consistent en la réalisation de ces travaux de façon professionnelle et collective en lieu et place des riverains et dans l'objectif réglementaire de l'amélioration globale de la qualité physico-chimique et écologique des masses d'eau concernées. Les actions d'entretien et de restauration pourront ainsi être réalisées dans le cadre des objectifs collectifs visés et d'une vision globale de la qualité de la rivière. Les riverains sont en effet parfois défaillants dans leurs obligations réglementaires d'entretien de la rivière et de ses berges. Et lorsqu'ils ne le sont pas, ils n'ont pas toujours les moyens de réaliser les travaux, ils n'ont pas toujours les connaissances nécessaires pour les réaliser correctement vis-à-vis les objectifs hydrauliques et écologiques visés, et peuvent difficilement appréhender la question à l'échelle globale de la rivière et de son bassin versant.

Les inconvénients de la mise en place du PPRE sont d'une part l'instauration d'une servitude de passage : les riverains seront obligés de laisser passer sur leur propriété les personnes chargées de réaliser les travaux sur la rivière ainsi que les pêcheurs affiliés à une association de pêche, et

d'autre part les craintes des populteurs vis-à-vis d'éventuels préjudices portés à la production des peupleraies par certains des travaux envisagés.

Aucune remise en cause du principe de cette servitude de passage n'a été formulée par le public durant l'enquête. J'ai même pu constater une demande globale pour une gestion collective de la rivière par une structure publique. Hormis les populteurs, les observations formulées par le public demanderaient plutôt à agrandir le périmètre du PPRE qu'à le restreindre.

En ce qui concerne les populteurs, leurs vives critiques concernent principalement la mauvaise image donnée à leur activité dans le document de demande de DIG et d'autorisation, ainsi que les craintes d'éventuels préjudices que certains des travaux programmés pourraient engendrer, mais il ne s'agit pas de remise en cause du principe d'une gestion collective de la rivière par le moyen d'une DIG.

A la lumière des critiques des exploitants forestiers et des réponses du SAGEBA, on constate la perception d'un conflit d'usage par les parties prenantes sur les masses d'eau disponibles en fond vallée de l'automne. Or il m'apparaît que ce conflit d'usage n'est dans la pratique que très marginal, et pour l'essentiel réglé par les recommandations du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Les objectifs d'amélioration de la qualité physico-chimique et écologique de la rivière ne doivent pas être opposés à la vocation sylvicole de la vallée (que ce soit pour la production de bois de peuplier ou d'autres essences adaptés aux milieux humides)

Par conséquent, les avantages l'emportant largement sur les inconvénients, j'émet un

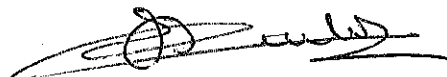
AVIS FAVORABLE

**A la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour le Programme Pluriannuel de
Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Automne et de ses affluents demandé par
le SAGEBA, maître d'ouvrage**

Avec recommandation :

Intégrer davantage la vocation sylvicole de la vallée de l'automne dans les objectifs de la gestion des masses d'eau de la vallée de l'Automne.

Fait à Gouvioux, le 6 novembre 2014



Christophe BACHOLLE
Commissaire-enquêteur